



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/109

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la colline d'Elancourt en vue des épreuves de VTT des jeux olympiques et paralympiques de 2024, à Elancourt (78)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 et en particulier son article 9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Yvelines n° 78-2022-06-27-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et le dossier joint à cette demande déposés le 13 octobre 2021, présentée par la Société de livraison des ouvrages Olympique (SOLIDEO) enregistrée sous le n°75 2019 00368 représenté par Nicolas FERRAND, directeur général exécutif, dans le cadre du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt;

Vu le courrier de saisine de la commission nationale du débat public (CNDP) pour la désignation d'un garant pour la conduite de la participation du public par voie électronique en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) datée du 28 octobre 2021 portant sur la faune protégée ;

Vu le certificat de dépôt DEPOBIO en date du 25 mars 2022 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 18 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos de 33 espèces d'oiseaux, 5 espèces de chiroptères, une espèce de reptile et une espèce d'insecte ;

Considérant que le projet vise l'aménagement du lieu-dit « La Colline d'Elancourt » en vue des épreuves de VTT des jeux olympiques de Paris 2024 en réalisant des plateformes d'accueil des spectateurs, des pistes de VTT puis, pour la phase dite « Héritage », des pistes pour le grand public et des zones d'apprentissage complémentaire ;

Considérant les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet d'aménagement de la colline d'Elancourt, au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans la mesure où ce projet s'inscrit à la fois dans une stratégie nationale et métropolitaine relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et dans un projet de territoire visant à renforcer l'identité de Saint-Quentin-Yvelines en tant que pôle d'activités cyclistes, et qu'il permet d'assurer le développement d'activités de loisirs et usages, ainsi que la valorisation et la pérennisation des fonctions écologiques de la Colline d'Elancourt ;

Considérant :

- qu'il résulte du dossier de candidature des jeux Olympiques et Paralympique de Paris 2024 et de l'exposé des motifs de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, que l'aménagement des sites olympiques doit répondre à un principe de compacité, par la non-dispersion des sites, afin, d'une part, de favoriser la sobriété budgétaire et environnementale, et assurer un héritage durable des constructions contribuant au renouvellement urbain des territoires concernés, en s'appuyant sur leur adaptabilité et leur réversibilité ;
- que l'absence de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est établie par les pièces du dossier ; compte tenu de la configuration unique du site d'Elancourt (seul point culminant de la Région Île-de-France permettant l'organisation d'une compétition olympique de VTT) et de l'éloignement géographique des autres sites potentiels ;
- qu'il a ensuite été recherché, au fur et à mesure de l'avancement des diagnostics environnementaux et écologiques du site, la solution la plus satisfaisante pour l'implantation des aménagements, notamment des plateformes et de la piste olympique, et, qu'à cet égard, deux variantes d'implantation du projet ont été étudiées et écartées afin d'éviter les milieux à forts enjeux écologiques situés notamment au nord-ouest et à l'est du site, ainsi que des zones humides et des espaces boisés classés (EBC) ;
- qu'ainsi, aucune autre solution d'implantation ne pourrait constituer une alternative plus satisfaisante pour la biodiversité protégée tout en permettant la réalisation des objectifs d'intérêt public majeur de ce projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation qui permet de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a émis un avis favorable sous condition daté du 22 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n°2021-143 délivrés par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 10 mars 2022 et le mémoire en réponse reçue le 15 avril 2022 ;

Considérant le rapport du garant désigné par la CNDP en date du 14 juin 2022 suite à la participation du public par voie électronique menée du 18 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société de livraison des ouvrages Olympiques (SOLIDEO), sise 18 Rue de Londres 75009 Paris et représentée par son directeur général exécutif, M. Nicolas FERRAND, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Afin de garantir la mise en œuvre du suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et les éventuels travaux de correction nécessaires, la SOLIDEO pourra transférer le bénéfice de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous. A cette fin, une demande de transfert du bénéficiaire du présent arrêté est transmise à la DRIEAT, au plus tard 6 mois avant l'achèvement des travaux de la phase Héritage à l'adresse suivante : especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la colline d'Élancourt en vue des épreuves de VTT des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Élancourt (78).

La dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou de repos pour les espèces suivantes :

Espèces	Destruction d'individu (CERFA 13616*1)	Capture ou enlèvement (CERFA 13616*1)	Perturbation intentionnelle (CERFA 13616*1)	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos (CERFA 13614*1)
AVIFAUNE				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X		X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X		X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X		X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X		X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X		X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X		X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X		X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X		X	X

Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	X		X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	X		X	X
Hypolais polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	X		X	X
Linoote mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)	X		X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	X		X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X		X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X		X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X		X	X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	X		X	X
Mésange nonette (<i>Poecile palustris</i>)	X		X	X
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	X		X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X		X	X
Pic mar (<i>Dendropicops medius</i>)	X		X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X		X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X		X	X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	X		X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X		X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X		X	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X		X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	X		X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X		X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X		X	X
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)	X		X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europea</i>)	X		X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X		X	X
Reptiles				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X		X	X
Insectes				
Oedipode turquoise (<i>Oedipoda caerulescens</i>)	X		X	X
Chiroptères				
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X		X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	X		X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X		X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	X		X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X		X	X
Murin sp (<i>Myotis sp</i>)	X		X	X

La dérogation est valable pendant toute la phase des travaux JOP et Héritage (soit prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2025) et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les travaux doivent être engagés dans les 3 ans suivant la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Caractéristiques du projet et localisation

Le projet consiste en l'aménagement, sur une surface de 56 hectares, du lieu-dit de « La Colline d'Elancourt » en vue des épreuves de VTT des JOP de Paris 2024.

Les opérations menées sur le site sont les suivantes :

- défrichement de 15,5 ha (principalement de milieux boisés et arbustifs) et terrassements pour la mise en place de plateformes ;
- réalisation de zones spectateurs correspondant à des créations de clairières par réouverture du milieu existant : éclaircies de boisements, débroussaillages et fauches, sans apport ou de modification de substrat (à l'exception de la tribune) ;
- réalisation de la piste olympique en s'appuyant principalement sur des pistes et des tracés existants. Le nouveau tracé olympique nécessite néanmoins la création de nouveaux tronçons, des élargissements de pistes existantes, la mise en place d'obstacles et de passages spécifiques pour la phase « Héritage » (post JOP 2024) : aménagement de nouvelles pistes destinées à adapter le site olympique à une utilisation par une large variété de pratiquants de VTT,
 - pérennisation et création de promenades piétonnes,
 - aménagements sur la plateforme Nord d'équipements sportifs et de loisirs complémentaires (notamment une pumptrack, piste ludique à bosses) ;
 - préservation et restauration de milieux naturels et leur valorisation dans le cadre d'une gestion écologique des espaces.

Les cartes en annexes 1 et 2 de cet arrêté présentent les différentes phases et secteurs d'intervention.

Article 4 : Mesures d'évitement

Afin que les travaux soient conformes à la réglementation en vigueur, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre en amont des travaux .

Le tableau en annexe 3 présente les différentes phases du projet concernée par les mesures d'évitement.

- ME1 : Adaptation amont du projet pour éviter les milieux d'intérêt écologique majeur

Cette mesure a pour objectif d'éviter les zones ayant un enjeu écologique important.

Les plateformes techniques et les tracés des pistes JOP et Héritage ont été adaptés afin d'éviter l'espace boisé le plus mature et les stations d'espèces floristiques protégées et patrimoniales à enjeux (Orobanche pourprée, Sison Amome et Gesse de nissolle). L'implantation des plateformes est réalisée sur les milieux ayant l'intérêt écologique le plus faible.

Les zones d'évitement sont présentées en annexe 2.

- ME2 : Adaptation du calendrier des travaux

Cette mesure consiste à limiter au maximum le dérangement des espèces pendant leur période de reproduction (oiseaux, chiroptères et insectes) mais également de réduire le risque de destruction d'individus.

Les zones orangées dans le tableau ci-dessous correspondent aux périodes sensibles pour la faune pendant lesquels les travaux sont interdits.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Terrassement												
Débroussaillage												
Coupe d'arbres												

Les travaux de débroussaillage sont programmés soit avant fin février soit après le 1er septembre.

Les coupes d'arbres sont programmés à partir de l'automne

Les travaux de coupes d'arbres sont réalisés hors période de reproduction des oiseaux et des chiroptères et sont programmés entre septembre et novembre selon un protocole spécifique (cf mesure réduction MR2).

Les travaux de terrassement doivent commencer avant l'installation des couples d'oiseaux nicheurs soit au plus tard fin février et ne peuvent pas s'interrompre avant la fin de la période de reproduction sans interruption.

Enfin, la totalité des travaux est effectuée exclusivement de jour.

Article 5 : Mesures de réduction des impacts en phase chantier et exploitation

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate. Elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux.

- MR1 : Mise en place d'un balisage spécifique pour protéger les stations floristiques et les milieux d'intérêt

Les zones à fort enjeu écologique sont mises en défens par balisage afin d'éviter tout risque de fréquentation de ces zones. Ce balisage concerne les zones humides, les zones à enjeux au nord du site et les stations floristiques citées dans l'article 4 (cf carte en annexe 4).

Des panneaux d'information (en phase chantier et exploitation) sont installés afin d'informer de la raison de ce balisage. Ces protections sont installées en amont du démarrage du chantier et vérifiées par un écologue.

Des clôtures surélevées (11cm) sont installées en phase travaux et pourront être démontées après les JOP.

En phase Héritage, un balisage plus léger peut être retenu afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite et de la grande faune (par exemple, barrière en bois légère de type ganivelles).

Pour les stations d'espèces floristiques citées dans l'article 4, le balisage doit être totalement imperméable pour éviter tous risques de piétinement par le public (type clôture à moutons ou filet agricole à mailles fines, surélevé ou avec passages pour la petite faune).



- MR2 : Mise en place d'un protocole spécifique de repérage préalable des cavités arboricoles

Cette mesure est spécifique aux chiroptères. L'objectif est de repérer, avant défrichage ou abattages, les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères et d'intervenir en conséquence afin d'éviter tout risque de destruction d'individu. La maîtrise d'œuvre du projet est en charge de la vérification de l'application du protocole spécifique par l'entreprise ;

- en amont des travaux, repérage et marquage des arbres qui doivent impérativement être coupés ;
- vérification de la présence ou de l'absence de cavités sur ces arbres par un écologue spécialisé sur le groupe des chiroptères ;
- en cas de cavités sur un arbre, inspection fine de la présence ou de l'absence de trace de chiroptères par l'écologue (par exemple avec un endoscope) ;
- en cas d'absence de trace, rebouchage de la cavité pour éviter sa colonisation avant la coupe ;

- en cas de trace ou de présence de chiroptères, privilégier l'évitement si cela est possible. Dans le cas contraire, mise en place d'un protocole spécifique d'abattage de l'arbre par l'écologue pour ne pas risquer la mortalité d'individus.

Le bilan de ces repérages et des préconisations de l'écologue (arbres à abattre et mode opératoire retenu) est transmis à la DRIEAT avant le début des travaux à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- **MR3 : Transplantation de la Jonquille des bois**

L'espèce n'est pas protégée mais assez rare dans la région. Afin de préserver l'espèce sur le site, il est proposé de transférer les pieds impactés par le projet sur une parcelle dédiée.

Le protocole de transplantation suivant est appliqué sous la supervision d'un écologue :

- repérage et balisage des stations de Jonquille des bois lors de la période de floraison précédent le début des travaux (mars à juin 2022) ;
- prélèvement manuel des bulbes impactés par le projet après la fin de la période de floraison : l'opération doit permettre le prélèvement de la partie végétative et du bulbe ;
- transplantation du prélèvement à proximité sur des stations existantes hors zone impactée.



Suite à la transplantation, l'écologue transmet un rapport à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- **MR4 : Gestion et éradication des espèces invasives**

Cette mesure s'applique à la phase JOP et Héritage.

Au total, 9 espèces invasives sont présentes sur le site. Un repérage et une délimitation préalable des stations d'espèces invasives permet de définir précisément l'emprise des interventions à prévoir. Dès la phase travaux, des protocoles de lutte adaptée à chaque espèce invasive présente sont mises en place afin d'éviter leur dispersion au sein du site mais aussi vers l'extérieur.

Des protocoles spécifiques de gestion et d'éradication sont mis en place pour certaines espèces invasives. Les protocoles retenus sont :

- pour les espèces herbacées (Vergerette annuelle, Solidage du Canada) : fauche avant le démarrage des travaux avec export hors du site vers une filière adaptée ;
- pour la Renouée du Japon, sur les spots principaux (zone d'accueil au nord et l'ensemble des plateformes potentiellement concernées), arrachage des pieds avant le démarrage des travaux. Une gestion par fauche intensive (ou à minima 6 à 8 fois par an) est mise en place couplée à la plantation d'espèces indigènes concurrentes (cf mesures MR5 et MR10) et favorables à la faune afin d'épuiser les ressources de la plante. Des opérations complémentaires peuvent s'avérer ponctuellement nécessaires (purge ponctuelle, pose de géomembrane, plantation dans un géotextile) en s'adaptant à chaque situation et contrainte. Pour éviter tout risque de dispersion des graines, il convient de maîtriser plus particulièrement le devenir des terres et résidus d'arrachage en les évacuant en filière ISDND ;
- pour la Buddleia du père David, arrachage des pieds (y compris l'intégralité des racines et des rhizomes) avant le démarrage des travaux. Pour éviter tout risque de dispersion des graines, il convient de maîtriser plus particulièrement le devenir des terres et résidus d'arrachage en les évacuant en filière adaptée (ISDND par exemple) ;
- pour le Sainfoin d'Espagne, arrachage manuel des pieds et export hors du site en filière adaptée (ISDND par exemple) ;

Ces protocoles sont applicables :

- en phase travaux sur les zones d'implantation des plateformes, des zones spectateurs et des tracés des nouvelles pistes. Le périmètre peut être étendu en cas de nécessités (dispersion par exemple) ou d'opportunités ;
- en phase Héritage, ils peuvent s'étendre sur l'ensemble du site en fonction des stations confirmées. Un plan sur le long terme de la gestion des espèces invasives est défini qui hiérarchise les enjeux sur le site et les actions prioritaire mise en œuvre.

Les engins utilisés sur le chantier sont systématiquement nettoyés dans une zone dédiée afin de limiter les risques de dispersion.

Un cahier des charges spécifique et détaillé est fourni aux entreprises avant le début des travaux.

Le suivi du chantier par l'écologue est réalisé pendant toute la durée du chantier afin de contrôler la bonne mise en œuvre des différents protocoles. Tous les 6 mois, il transmet un rapport de suivi à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- MR5 : Élaboration d'un plan de gestion des milieux

Cette mesure vise à préserver, rouvrir et entretenir des milieux favorables à la faune par la mise en place d'une gestion adaptée. Cette mesure se décline en 3 phases : un plan de gestion provisoire pour la période 2022-2024, la réalisation d'un état des milieux en 2025, un plan de gestion définitif élaboré à partir des résultats obtenus lors des phases précédentes.

Durant la période transitoire 2022-2024, le plan de gestion est établi avec pour objectif le maintien des fonctionnalités actuelles des milieux non impactés par le projet. Des indicateurs de suivis sont proposés dans ce plan afin de pouvoir évaluer la fonctionnalité des milieux.

Afin de pouvoir définir le nouveau plan de gestion en phase Héritage, un nouvel état initial doit être réalisé en 2025 afin de caractériser les milieux suite aux différents aménagements et mesures mises en place. Cette étape permet également de repreciser les emprises des foyers d'espèces invasives. Le nouvel état initial est transmis à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Suite à cet état initial, le plan de gestion définitif est élaboré puis réévalué tous les 5 ans.

Le plan de gestion définitif est décliné par zone correspondant à un niveau d'intervention donné.

Les zones de gestion retenues sont :

- Zone 1 (zone refuge) : il s'agit ici de la protection et l'entretien d'une zone refuge stricte pour la faune avec mosaïque de prairies, fourrés arbustifs et quelques sujets arborés. Afin

d'éviter la fermeture des milieux, des couloirs prairiaux sont gérés par fauche tardive avec exportation tandis que la strate arbustive est gérée tous les 5-10 ans en fonction des besoins. Cet espace est totalement protégé (phases JO et héritage) ;

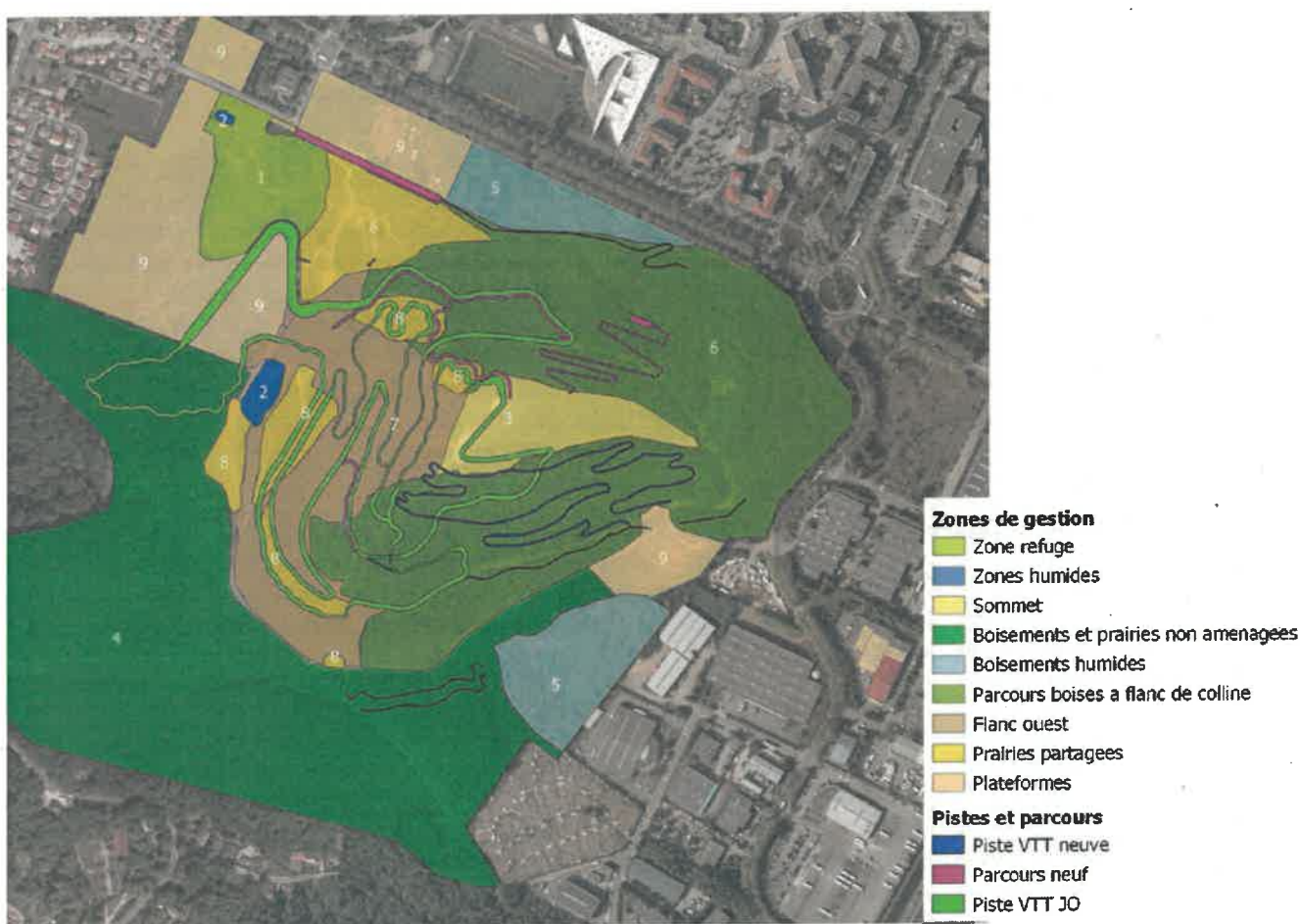
- Zone 2 (zones humides) : ces zones humides sont physiquement protégées et balisées (protection par ganivelle ou clôture paysagère en phase héritage). Les phragmitaies sont entretenues par fauche tous les 2-3 ans en automne, avec exportation et les fourrés hygrophiles gérés tous les 5 à 10 ans pour limiter la fermeture des milieux. Cet espace est totalement protégé (phases JO et héritage) ;
- Zone 3 (sommets) : il s'agit ici de la réouverture des milieux sur le flanc sud où la présence actuelle de zones prairiales nécessite une gestion par fauche tardive avec exportation. L'évolution des modalités de gestion dépendra des résultats du suivi des stations d'Orobanche pourpre (espèce protégée). Une majorité du sommet est ainsi mis en défens en phase JO (avec surveillance des flux visiteurs) puis une délimitation en phase héritage est prévue avec protection (type ganivelle, clôture à moutons, etc.) des stations d'Orobanche et spots d'Achillée (plante accompagnatrice). Un contrôle de la végétation ligneuse est mis en place afin de limiter les fourrés au strict nécessaire pour la faune et la flore ciblée (inférieur à 20%). Au centre du sommet, des prairies rases sont entretenues en vue d'un usage partagé avec les promeneurs qui viennent profiter du point de vue. Cet espace est entretenu par une tonte annuelle si nécessaire ;
- Zone 4 (boisements, prairies et fourrés non aménagés) : il s'agit de la préservation d'espaces non aménagés et peu fréquentés. Cette entité comprend les zones boisées qui ne font l'objet d'aucune intervention. Elle intègre des zonages d'espaces boisés classés (EBC). Aucune intervention de gestion ou d'exploitation sylvicole n'est prévue sur ce secteur. Seul un traitement ponctuel des espèces invasives (laurier et robinier principalement) avec remplacement progressif des sujets arborés par des essences plus nobles y est fait. Les arbres morts sur pieds ou au sol sont conservés dans ces boisements. Une sécurisation aux abords des cheminements est néanmoins envisageable. Les produits de coupe issus des travaux ou de la gestion ponctuelle sont laissés au sol en l'état ou entassés sous forme de tas de bois pour servir de micro-habitats au sein des boisements et en lisières forestières ;
- Zone 5 (boisements humides) : il s'agit ici de préserver des boisements humides peu accessibles. Sous les lignes HTA la réouverture des milieux est proposée. Celle-ci nécessite un entretien de ce corridor par fauche tardive. Une taille et un débroussaillage sélectif pour éviter une fermeture complète des boisements est à effectuer tous les 5-10 ans selon les besoins ;
- Zone 6 (parcours boisés à flanc de colline) : aucune intervention de gestion ou d'exploitation sylvicole n'est envisagée sur ce secteur. Seul un traitement ponctuel selon opportunités des espèces invasives (laurier et robinier principalement) avec remplacement progressif des sujets arborés par des essences plus nobles y est fait. Les arbres morts sur pieds ou au sol sont conservés dans ces boisements. Une sécurisation aux abords des cheminements est néanmoins envisageable. Les produits de coupe issus des travaux ou de la gestion ponctuelle sont laissés au sol en l'état ou entassés sous forme de tas de bois pour servir de micro-habitats au sein des boisements et en lisières forestières. Un débroussaillage sur les accotements des cheminements et des pistes est souhaité afin de maintenir une lisière étagée progressive en lisière forestière ;
- Zone 7 (flanc ouest) : l'objectif sur cet espace est de maintenir une mosaïque de milieux semblables à ce que l'on retrouve au nord du site. Un objectif de maintien à 60 % de milieux prairiaux et 40 % de milieux arbustifs doit être tenu. Pour ce faire, une gestion par fauche annuelle tardive des milieux ouverts est nécessaire sur 60 % de l'emprise. Dans les premières années de plantation d'arbustes, un entretien devra être effectué. La taille des arbustes se fait ensuite de façon occasionnelle ;
- Zone 8 (espaces de prairies partagées) : ces espaces sont voués à avoir ponctuellement un usage partagé avec les promeneurs. En effet, le projet y prévoit l'installation de dispositifs légers tels que des bancs, chaises-longue ou table en bois, des agrès sportifs en bois, etc. Les opérations de tonte doivent être effectuées uniquement sur les emprises qui le nécessitent c'est-à-dire les abords immédiats du mobilier et les

cheminements pour y accéder. Le reste de la surface est géré par fauche tardive. Des îlots spécifiques ou bandes de quelques mètres de large en marge de ces emprises peuvent être matérialisées par balisage ;

- **Zone 9 (plate-formes)**: les plateformes terre-pierre font aussi l'objet d'une gestion lorsque celle-ci sont présente sur une végétation rase. La fréquence de fauche dépend de la dynamique de végétation sur ces espaces relativement pionniers. Les noues sont gérées par fauche à l'automne avec évacuation.

Ce plan de gestion définitif détaillé est soumis à validation de la DRIEAT avant fin 2025 pour une application dès 2026. Une partie spécifique de ce plan traite de la gestion des espèces invasives.

La carte ci-dessous présente l'ensemble des zones concernées par ce plan.



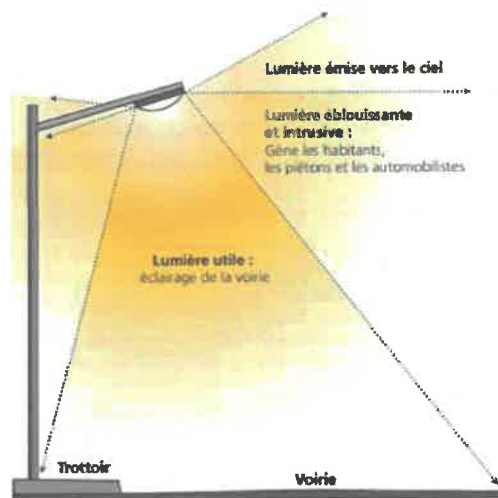
- **MR6 : Limitation de la pollution lumineuse**

Cette mesure vise à limiter les impacts lumineux sur la faune (oiseaux, insectes et chiroptères).

Un éclairage est prévu uniquement en phase JOP (au niveau des plateformes) et est retiré en phase Héritage afin de rétablir la trame noire existant actuellement.

En phase chantier JOP, les caractéristiques des éclairages sont :

- angles d'éclairages des luminaires n'excédant pas 70° (cf schéma ci-dessus)



- température de couleur maximum de 2700 K (2400 K recommandés)
- éclairages des espaces extérieurs (hors piste) de 5 lux pouvant aller jusqu'à 10 lux en cas de passage d'une personne (gestion par détecteurs de présence)
- utilisation de lampes n'émettant pas de rayonnement UV (lampe à vapeur de mercure ou LED interdite) avec un spectre lumineux jaune-orange

Le plan d'implantation des éclairages nocturnes et les caractéristiques des luminaires retenus sont transmis à la DRIEAT à l'adresse especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- MR7 : Adaptation des clôtures au déplacement de la petite faune

Cette mesure vise à faciliter le passage de la petite faune en surélevant les clôtures de chantier qui entourent le site pendant toute la durée des travaux (phase chantier JOP et Héritage). Avant l'installation des clôtures, une battue est réalisée afin de faire fuir la grande faune (sanglier et chevreuil notamment).

Les clôtures temporaires de chantier sont de type barrière heras d'une hauteur de 3 m avec un espace de 11 cm au-dessus du sol pour la petite faune.



Les clôtures de chantiers sont toutes démantelées après les JOP pour permettre la libre circulation des espèces.

En phase Héritage, une clôture est maintenue au nord du site. Elle est constituée d'un treillis soudé de 2 m de hauteur avec soit un espacement de 25 cm au-dessus du sol soit des trouées de 25x25 cm environ tous les 20 m. Ce linéaire correspond à la clôture actuellement en place sur le site.



- MR8 : Confortement des milieux secs favorables aux espèces thermophiles

Cette mesure est spécifique aux reptiles et à l'OEdipode turquoise.

L'objectif est d'aménager des zones propices à ces espèces sur l'ensemble du site. Pour ce faire, des pierriers sont installés sur la plate-forme Est, au sommet de la colline et au nord. Des zones favorables à ces espèces sont également créées par la mise en place d'une couche de 15 cm de substrat terre/pierre (80% de minéral calcaire, 20% de terre végétale).

Un aménagement spécifique est également créé pour la Coronelle lisse au sud-est par mise en place de trois pierriers en lisière du boisement (zone 4) avec gestion par fauche tardive afin de maintenir un habitat favorable à l'espèce.

L'annexe 5 présente les cartes et types d'aménagements retenus.

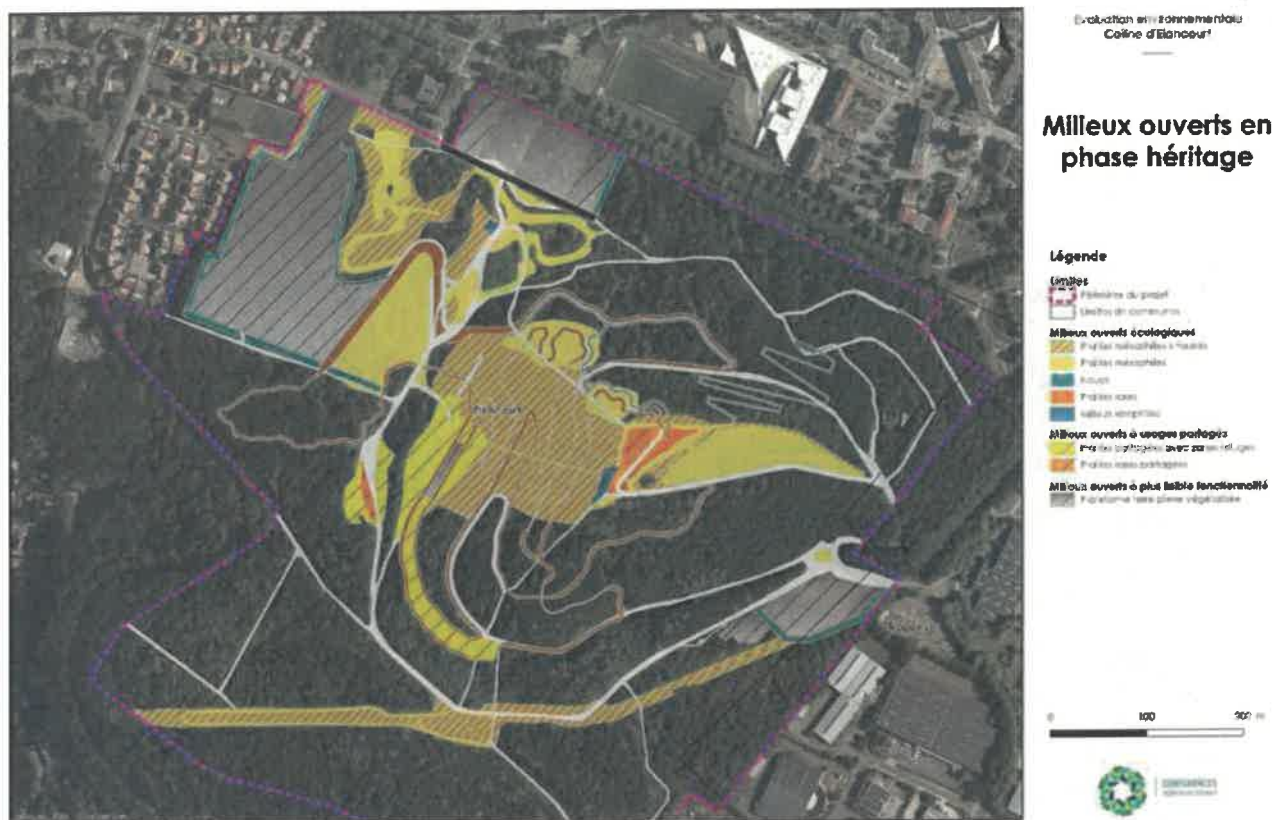
- MR9 : Restauration de milieux ouverts et valorisation des lisières étagées

Cette mesure est spécifique aux oiseaux, aux insectes et aux reptiles et concerne les phases JOP et Héritage.

Les milieux ouverts présentant les enjeux les plus forts sur le site, il est prévu la réouverture complète de ce type de milieu selon 2 axes :

- une gestion adaptée des espaces prairiaux : cette mesure concerne plusieurs secteurs du site (flanc ouest et sommet de la colline, emprises sous les lignes à haute tension). Ces espaces sont ponctuellement piquetés d'arbustes avec des essences propices aux insectes et aux oiseaux (Pruneliers et Aubépines principalement). Pour le flanc ouest, la mosaïque d'habitats est constituée à 60 % de milieux prairiaux et 40 % de milieux arbustifs constitués de bosquets ponctuels ;
- une mise en valeur des lisières étagées au niveau des pistes et cheminements. Cette mesure consiste en un débroussaillage sur 5 m de part et d'autre des pistes et cheminements du site. La végétation ligneuse y est maîtrisée afin de retrouver un effet lisière étagé (chemin puis strate herbacée puis strate arbustive et enfin boisement)

La carte ci-dessous présente les secteurs concernés par cette mesure



• **MR10 : Valorisation écologique des espaces boisés**

Cette mesure vise à limiter le développement d'une espèce invasive (Robinier faux-acacia) et à favoriser la faune présente sur le site et concerne les phases JOP et Héritage.

Elle consiste en la coupe sélective des Robiniers faux-acacia. Pour les sujets adultes, un annelage est effectué consistant à entailler et écorcer le tronc de l'arbre à proximité du sol jusqu'au cambium sur une largeur de 3 à 5 cm et sur 80 à 90 % de la circonférence. L'opération doit être réalisée selon le planning suivant :

Hiver année N	Début d'été année N	Printemps Année N+1	Année N+2 et N+3	Automne année N+3 ou N+4
Repérage des stations à traiter	1 ^{er} annelage du tronc	Finalisation de l'annelage	Coupe des rejets et gourmands sur le tronc	Coupe du tronc à la base

L'étape suivante consiste à remplacer les Robiniers faux-acacia par des essences forestières indigènes (Chêne pédonculé, Charme, Érable champêtre, Érable sycomore, Troène et Aubépine). Ces essences sont plantées en densité suffisante afin d'éviter le développement de rejets de Robinier faux-acacia.

Une surveillance de ces rejets est mise en place sur le site : les sujets de moins de 5 cm de diamètre sont arrachés systématiquement par arrachage mécanique de la souche et du système racinaire après coupe et évacuation du tronc et des parties aériennes. Les produits de coupe sont exportés hors du site.

Les premières coupes et plantations commencent dès la phase préparatoire des JOP sur la partie sud de la colline non concernée par les épreuves olympiques.

Pour les espaces boisés, des îlots de senescence sont mis en place (cf plan ci-dessous) : aucune gestion n'est prévue sur ces îlots (pas d'abattage, bois et arbres mort sur pieds ou au sol laissés sur site).

Pour des raisons de sécurité, seule une bande de 20 mètres en bordure des allées fréquentées par les usagers est entretenue (notamment sécurisation des arbres jugés dangereux). Pour des contraintes de sécurité, les arbres morts ou les chandelles peuvent être raccourcis en maintenant cependant une hauteur minimum de 2 mètres.



Article 6 : Mesures compensatoires

Au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts sont considérés comme nuls à faibles. Le projet ne donne donc pas lieu à la mise en place de mesures compensatoires.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement viennent en complément des mesures d'évitement et de réduction décrites dans les articles 5 et 6 et constituent des mesures additionnelles permettant d'apporter une plus-value écologique au projet.

- MA1 : Création de micro-habitats

À la suite des opérations de défrichement nécessaires à l'accueil des JOP, et afin de renforcer l'attractivité des espaces boisés, le bois coupé est mis en dépôt au sol sur l'ensemble des zones boisées ou des lisières afin de créer des micro-habitats favorables aux reptiles.

Pour les chiroptères, une trentaine de nichoirs sont installés sur le site. Différents modèles peuvent être retenus dont une partie prospectable depuis le sol : ils sont sans fond et permettent un contrôle rapide de leur efficacité.

Ces derniers ne sont pas répartis de façon uniforme, mais sont positionnés par groupes d'une dizaine de nichoirs très rapprochés (sur une surface d'une centaine de m²). Certains arbres pourront ainsi porter plusieurs nichoirs. Les nichoirs ne sont pas tous orientés de la même manière. Cette

répartition est favorable aux chiroptères qui apprécient de disposer de plusieurs gîtes pour pouvoir en changer facilement, en fonction de la météo ou de la saison. Ces groupes sont uniformément répartis, en privilégiant la diversité des milieux.

La carte ci-dessous présente les zones d'implantations des nichoirs



Il n'est pas prévu l'installation de nichoirs à oiseaux pour éviter les effets de concurrence entre espèces présentes sur le site.

- MA2 : Volet pédagogique et approvisionnement de la recherche

Pour sensibiliser les futurs utilisateurs du site à la biodiversité, un volet pédagogique pour valoriser la mutation du site en espace de haute qualité écologique est mis en place. Il s'agit de communiquer régulièrement autour des résultats écologiques obtenus et de relayer les bonnes pratiques. Pour ce faire, le bénéficiaire met en place une communication adaptée auprès des acteurs locaux et du public pour informer la population et/ou les associations de l'avancement des travaux du site sur la période 2022 à 2025.

Le site a aussi pour objectif d'enrichir la recherche en écologie sur les questions de résilience environnementale des espaces naturels et de l'impact des usages publics sur cet espace de nature restaurée.

Article 8 : Mesures de suivi

- Information sur le démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especies-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi de l'ensemble des mesures prescrites aux articles 5, 6 et 8 de ce présent arrêté débute dès le démarrage des travaux (JOP puis Héritage).

Le suivi est pris en charge par le bénéficiaire du présent arrêté de 2022 à 2043.

Les mesures de suivi sont de 2 ordres :

- MS1 - suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement : cela consiste à suivre l'ensemble des mesures ERCA. Cela se traduit par une visite de chantier mensuelle et des interventions ciblées à chaque étape de la mise en œuvre des mesures.

À la fin des travaux (Héritage), un suivi sur le long terme est mis en place pour évaluer l'efficacité et la fonctionnalité des mesures écologiques (état des lieux en 2025).

Phase chantier	Suivi de la bonne mise en œuvre du chantier et des mesures (phase JO et héritage)	1 rapport annuel en fin d'année
Phase d'exploitation	Évaluation de la bonne gestion et du respect des prescriptions ainsi que de l'efficacité des mesures (parallèlement au suivi des espèces)	1 rapport annuel en fin d'année

- MS2 - suivi des espèces : ce suivi se focalise sur les espèces remarquables et/ou protégées identifiées (espèces de l'article 2 du présent arrêté). Le suivi doit permettre d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter l'incidence du projet sur ces espèces. Il débute dès le démarrage des travaux à un rythme annuel sur les 5 années qui suivent l'achèvement des travaux Héritage (période 2022-2030) puis est refait en 2033, 2038 et 2043.

Phasage	Période
Suivi en phase travaux JO	2022-2024
Suivi en phase travaux Héritage	2024-2025
Suivi post-travaux Héritage	N+1 à N+5 (N correspondant à la fin des travaux) puis à N+8, N+13 et N+18

Le tableau ci-dessous synthétise les suivis à réaliser pour chaque groupe :

Taxon suivi	Précisions sur les investigations envisagées dans le cadre du suivi
Flore	Suivi des stations d'espèces floristiques conservées et/ou transplantées (remarquables et/ou protégées) sur l'ensemble du site. Suivi de l'émergence d'espèces invasives 2 passages annuels (printemps-été)
Oiseaux	Suivi des oiseaux nicheurs (remarquables) 2 passages en période de nidification (nidification précoce et tardive)
Reptiles	Suivi avec contrôle visuel au niveau des habitats favorables (existants et recréés) au Lézard des murailles – recherche de la Coronelle lisse 2 passages / an
Chiroptères	Suivi par la réalisation d'une soirée d'écoute en période estivale 1 passage en période estivale
Insectes	Suivi des lépidoptères à raison de 2 passages/an minimum au printemps et l'été Suivi des orthoptères (remarquables et/ou protégées sur l'ensemble de la ZAC) 1 passage diurne et nocturne en août-septembre pour les orthoptères

En cas de constatation de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre, des résultats des suivis écologiques et de l'efficacité des mesures à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 10 : Infractions et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 311-2 5° du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant la Cour Administrative d'appel de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 29 juillet 2022

[Pour le préfet des Yvelines et par délégation]

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



17/23

Victor DEVOUGE

Annexe 1 Carte de situation du projet

Phase JOP

Plan des aménagements en phase JO



PLATEFORMES

- ① PLATEFORME
TERRESSSEMENT + MELANGE TERRE BRUNS +
ENGHEMENTENT TYP1
 - ② PLATEFORME
TERRESSSEMENT + MELANGE TERRE BRUNS +
ENGHEMENTENT TYP2
 - ③ PLATEFORME
TERRESSSEMENT + TERRE VEGETALE +
ENGHEMENTENT
 - ④ PLATEFORME
SOI EN STABILISE RENFORCI
- ### ZONE SPECTATEURS
- ⑤ ZONE SPECTATEUR COLLINE
ESPACE OUVERT
DEFRICHEMENT + REPROFILAGE FIN +
ENGHEMENTENT
 - ⑥ ZONE SPECTATEUR PRAIRIE
CONFORTEMENT PRAIRIE + PLANTATION E TAGEMENT
DE LA LIESSIS
+ PLANTATION DE PETITS MOBIER BOIS
 - ⑦ ZONE SPECTATEUR SOMMET
CONFORTEMENT PRAIRIE
INSTALLATION D'UN GRAND MOBIER BOIS
 - ⑧ ZONE DE VISIBILITE
ESPACE OUVERT
DEFRICHEMENT (RECEPAGE DES ARBRES ET
ARBUSTES)

PARCOURS SPECTATEURS

- ⑨ CONFORTEMENT CHEMIN EXISTANT
TERRESSSEMENT + MELANGE TERRE BRUNS +
ENGHEMENTENT
- ⑩ CHEMIN EXISTANT
REPROFILAGE PONCTUEL
- ⑪ **POSTE JO**
ICP DESCRIPTIF PARTI 2024

Phase Héritage



- ① CREATION DU PARKING ET BATIMENT SOY
 - ② CREATION PUMP TRACK ET AIRS
DE VOLUTION
 - ③ ZONE DE MEDIAS
 - ④ PLANTATION PLATEFORME
PLANTATION D'ARBRES ET ARBUSTES EN LIGNE DE
PLATEFORME, PONCTUS LIELEMENT BONDQUETS
- ### PARCOURS PAYSAGER
- ⑤ GRAND QUAI BOIS
TERRESSSEMENT + PLANTATION SOI BOIS
 - ⑥ CHEMIN EXISTANT
REPROFILAGE PONCTUEL
 - ⑦ PARCOURS PIETON VERS LE SOMMET
+ PLANTATION, TERRESSSEMENT + GRAVES
COMPACTES
 - ⑧ PRAIRIE A CREER
ZONE DE LA BEHOUSS PROTOCOLE DE
DEFRICHEMENT, CREATION D'UNE PRAIRIE
+ PLANTATION MOBIER UNIS ARBRES BOIS
 - ⑨ PRAIRIE
CONFORTEMENT PRAIRIE + PLANTATION E TAGEMENT
DE LA LIESSIS
+ PLANTATION DE PETITS MOBIER BOIS
 - ⑩ ZONE DE RENCONTRE
STATION SPORTIVE, INSTALLATION DE PETIT MOBIER
 - ⑪ ZONE BELVEDERE
DEFRICHEMENT, CONFORTEMENT PRAIRIE +
INSTALLATION D'UNE MICRO ARCHITECTURE
 - ⑫ ZONE DE DETENTE
DEFRICHEMENT, CONFORTEMENT PRAIRIE +
INSTALLATION DE PETIT MOBIER
 - ⑬ SOMMET AMPLIFIE
DEFRICHEMENT TOTAL
CREATION PRAIRIE HSCOPHILE
 - ⑭ **PARCOURS VTT**
POSTE VERIS / ROUGE / BLEU
+ PLANTATION SUR TRACES EXISTANTES + CREATION
COMPLETES

Annexe 2
Carte des zones impactés et évités du projet



Évaluation environnementale
Colline d'Élancourt

**Synthèse Habitats
impactés/évités**

Légende

Limites

- Zone d'étude
- Limites de communes

Bilan des impacts sur les formations végétales

- Habitats évités
- Habitats impactés

0 100 200 m



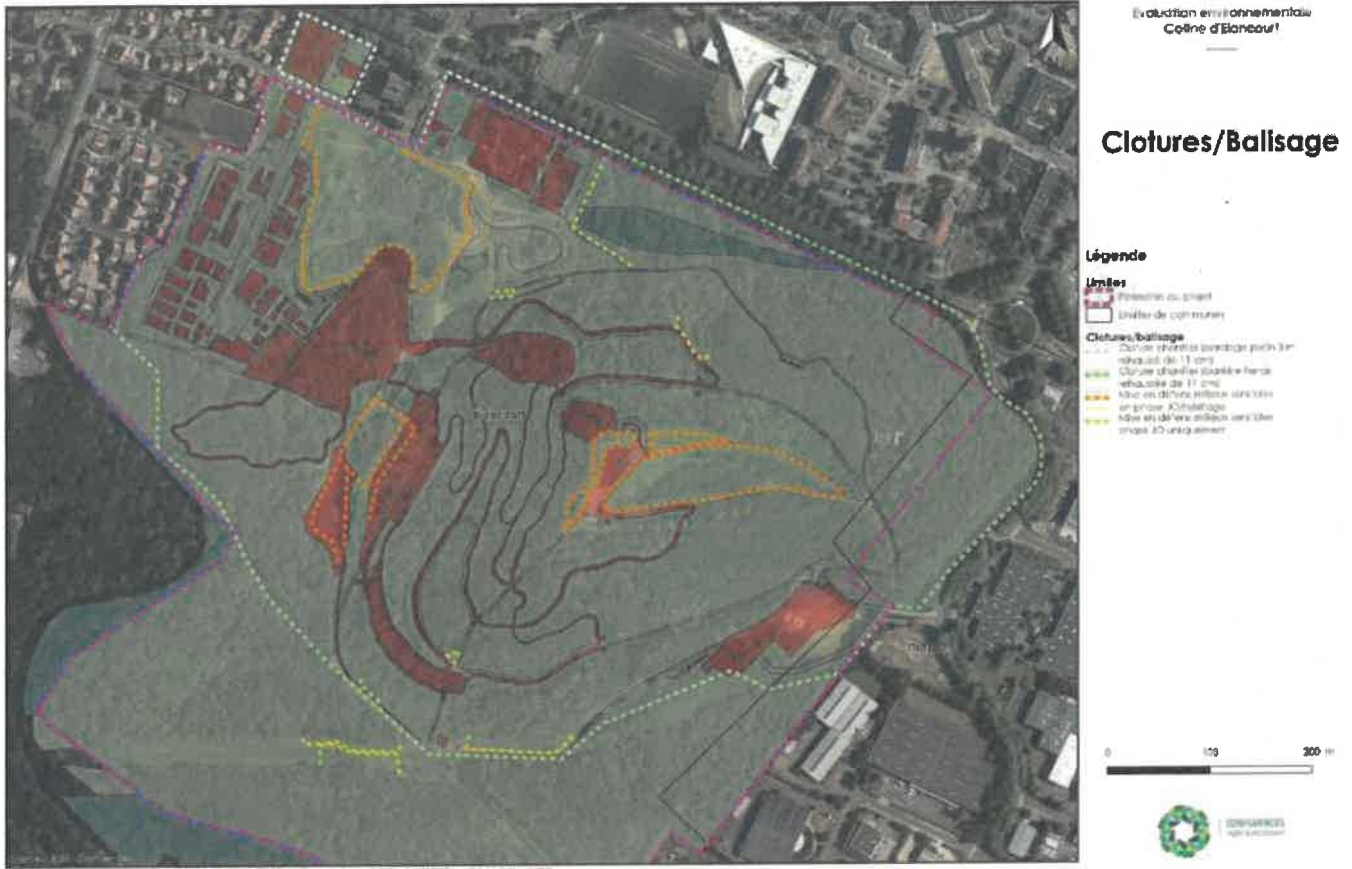
Annexe 3

Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement applicables pour chaque phase du projet

	Mesures d'évitement envisagées	Phase travaux	Phase JO	Phase Héritage
ME1	Adaptation du projet pour éviter les milieux d'intérêt écologique majeur	X	X	X
ME2	Adaptation du calendrier des travaux	X		
	Mesures de réduction proposées			
MR1	Mise en place d'un balisage spécifique pour protéger les stations floristiques et les milieux d'intérêt	X	X	X
MR2	Mise en place d'un protocole spécifique de repérage préalable des cavités arboricoles	X		
MR3	Transplantation de la Jonquille des bois	X		
MR4	Élaboration d'un plan de gestion des milieux			X
MR5	Gestion et Éradication des espèces invasives	X	X	X
MR6	Limitation de la pollution lumineuse	X	X	X
MR7	Adaptation des clôtures au déplacement de la petite faune	X	X	X
MR8	Confortement des milieux secs favorables aux espèces thermophiles		X	X
MR9	Restauration de milieux ouverts et valorisation des lisières étagées		X	X
MR10	Valorisation écologique des espaces boisés		X	X
	Mesures compensatoire			
MC1	Restauration des boisements à Robinier (Compensation défrichement)		X	X

Annexe 4

Balilage spécifique pour protéger les stations floristiques et les milieux d'intérêt



Panneaux d'informations



La singularité de la colline et son potentiel à rester un espace de nature lui confère une place particulière vis à vis du territoire. Sa force est de pouvoir être démonstrateur d'une certaine résilience, avec un objectif de préservation et de compensation à partir de ce qui est déjà là. Les situations variées permettent d'imaginer des dispositifs de mise en scène, d'observation ou tout simplement pédagogiques.



Annexe 5 Confortement des milieux secs favorables aux espèces thermophiles



Les différentes mesures décrites ci-dessous seront mises en place dès le début des travaux.

1/Méthodologie pour la plateforme EST

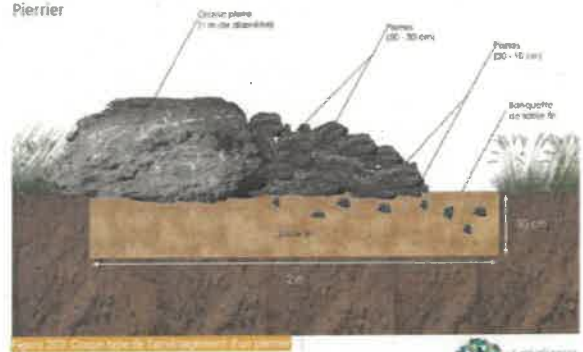
Après nivellement du terrain, une couche de 15 cm d'un substrat terre-pierre sera regalée, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous. Le substrat ainsi reconstitué sera composé de matériaux de type sable fin 2 µm à 0.2 mm mais également d'éléments plus grossiers comme du sable grossier de 0.2mm et de graviers de 2 à 20mm. Les matériaux devront être de nature siliceuse et les gravats (brique, béton, etc.) seront exclus. Le substrat comprendra alors 70-80% de minéral calcaire et 20% de terre végétale (16% de limon et 5% de matière organique).

Sur ce secteur, deux pierriers seront disposés en milieu ouvert bien exposé et en lumière boisée. D'un diamètre d'environ 2 m, ils seront composés d'une succession de couches de pierres de calibres différents, disposés sur un lit de sable, comme illustré ci-dessous.

Cette plateforme sera constituée en préparation des épreuves Olympiques.



Pierrier



2/Méthodologie pour le sommet

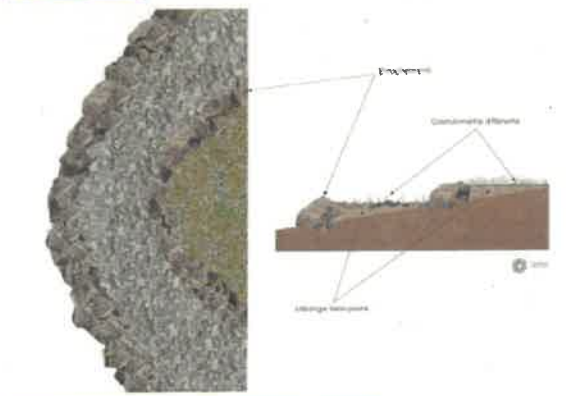
Le substrat actuel de la piste présente au sommet va être légèrement modifié pour l'accueil des Jeux Olympiques.

Nous proposons donc de transporter ce substrat favorable comme localisé ci-dessous selon le même protocole qu'énoncé précédemment (substrat en mélange terre-pierre). Au vu des pentes sur ce secteur, un système de paliers pourra être réalisé. Ces paliers bordés de pierres sèches présenteront des granulométries différentes pour davantage de diversité et de fonctionnalité.

Un pierrier sera également positionné au droit de cet espace.



La surface totale sera d'environ 300 m²



Après la réalisation de la piste, les plateformes de substrat terre-pierre seront réalisées.

3/ Méthodologie pour la zone nord

Concernant la zone nord une partie des habitats favorables à l'œdipode turquoise sera préservée ainsi que le pierrier utilisé par le lézard des murailles. En complément de ces milieux, il est proposé de retravailler localement le substrat de la même manière qu'évoquée précédemment en connexion avec le pierrier.

A cela s'ajoute la mise en place de pierriers complémentaires favorables au lézard des murailles.



4 / Aménagement pour la Coronelle lisse

En complément de ces aménagements, trois pierriers seront également constitués et mis en place au droit de la lisière sur laquelle la Coronelle lisse a été observée. Une gestion par fauche tardive sera effectuée sur cette lisière afin de maintenir un habitat favorable à l'espèce.

